

DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE MELESSE

COMMUNE DE SAINT-GONDRAN

Monsieur Philippe MAUBÉ,
Maire de la Commune de SAINT GONDRAN 35630,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 à L2214-3 et L2215-1 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 623-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R 1334-30 et R 1337-6 à 10 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils électriques et thermiques bruyants susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, outil de percussion, engins de terrassement (bulldozer, pelleuse,...) etc... sont interdits sur le territoire de la commune :

- du lundi au samedi de 20h00 à 8h00 ;
- les dimanches et jours fériés 24h/24.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : M le Maire de Saint-Gondran,
M l'adjutant, chef de la brigade de gendarmerie de Hédé-Bazouges,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gondran, le 26 octobre 2018

Le Maire,

Philippe MAUBÉ, Délégué du Maire

